

# Production larves et de juvéniles de crevettes en agriculture biologique

## Nous contacter

### Chargées de certification :



**CINDY BERTHOMIEU**: 05 62 07 39 76 cindy.berthomieu@ecocert.com



**SEVERINE GOURGOURIO**: 05 62 07 52 18 severine.gourgourio@ecocert.com



**KARINE BUTTIGIEG**: 05 62 07 74 97 karine.buttigieg@ecocert.com

## Champ d'application

### Les espèces certifiables :

**Partie 7<sup>1</sup>** - Production biologique de crevettes pénéidées et de chevrettes (*Macrobrachium* sp.)

1 : Les parties citées correspondent à la répartition donnée par le RCE 889/2008

Annexe XIII bis du RCE 889/2008

## La Conversion

### La conversion débute dès :

- L'engagement auprès d'Ecocert et la notification à l'Agence Bio
- Que l'ensemble des conditions d'élevage précisé dans le RCE 834/2007 et le RCE 889/2008 sont respectées

Pour avoir des œufs **BIOLOGIQUE** il faut que :

- L'installation ait fini sa conversion
- Les animaux aient fini sa conversion

Type d'installation	Durée de conversion
Bassin	6 mois de conversion <i>ce qui correspond à la durée de vie normale d'une crevette d'élevage.</i>
Géniteurs	3 mois de conversion pour avoir des larves BIO

Il y a possibilité de **réduire la conversion** des installations dans les cas suivants :

- Création de bassin inerte (béton, résine),
- Bassin en terre ou étang sans eau depuis au moins 3 ans
- Bassin creusé sur une parcelle bio (ou après réduction de conversion de la parcelle)

Annexe XIII bis du RCE 889/2008, annexe 2 du GDL

## Production larves et de juvéniles de crevettes en agriculture biologique

### Plan de gestion durable

Le plan de gestion durable (voir guide « plan de gestion durable » ) est obligatoire dans toutes les exploitations certifiées bio.

Dans le cas où vous produisez plus de 20 tonnes de produits/an le plan de gestion durable doit être complété par une étude environnementale.

Cette étude environnementale est demandée par la réglementation générale.

Si une étude environnementale a été faite avant l'engagement, elle n'a pas besoin d'être refaite.

Art 6-3, et 25-3 du RCE 889/2008

### Zone de production

Implantation en zones argileuses stériles afin de réduire au maximum l'incidence de la construction des bassins sur l'environnement.

Les bassins doivent être construits à l'aide du matériau argileux naturel déjà présent.

Destruction de la mangrove interdite.

Annexe XIII bis du RCE 889/2008

### Origine des animaux

Les géniteurs doivent **être achetés en Bio**, en cas d'indisponibilité, il est autorisé, dans les cas suivants, de :

**Les 3 premières années de production :**

Acheter des Géniteurs sauvages

**A partir de la 3<sup>ème</sup> années de production :**

**> 50%** Des individus doivent être domestiques (autoproduit)

**< 50%** des géniteurs peuvent être sauvage

En cas de mortalité élevée, le renouvellement ou la reconstitution du cheptel aquacole avec des animaux non biologiques (en cas d'indisponibilité) est possible.

3 mois de conversion pour les géniteurs.

Dérogation à faire auprès de l'INAO

Art 25-6 § 1 à 4, Art 47-f, Annexe XIII bis du RCE 889/2008

### L'Alimentation

#### ✓ Aliments disponibles naturellement dans les étangs

**Si ces ressources sont insuffisantes, il est possible de compléter avec :**

- ✓ Des aliments biologiques d'origine végétale ou des algues marines
- ✓ De la farine de poisson
- ✓ De l'huiles de poisson issu de pêcheries durables
- ✓ Du cholestérol biologique (complément alimentaire)

*Si le cholestérol biologique n'est pas disponible, il y a la possibilité d'utiliser du cholestérol non biologique obtenue à partir de laine, de coquillage ou d'autres sources*

Art 25-12, 13 du RCE 889/2008 et N° 2017/838 du 17/05/2017

## Production larves et de juvéniles de crevettes en agriculture biologique

### La mixité

La mixité est autorisée à condition que :

- Les unités soient clairement séparées
- Les systèmes de distribution de l'eau soient distincts.

Dérogation à faire auprès de l'INAO

Art 25-4 du RCE 889/2008

### Densités d'élevage

#### Crevettes

Type	Nombre d'individus
Ensemencement	Max 22 post-larves/m <sup>2</sup>
Biomasse instantanée	Max 240 g/m <sup>2</sup>

Annexe XIII bis du RCE 889/2008

### Prophylaxie, nettoyage et désinfection

Les **plans d'éradication obligatoires** ne sont pas comptabilisés comme des traitements.

La **lumière ultraviolette et l'ozone** sont autorisés en éclosion et nurserie.

**Les délais d'attente** doivent être doublés par rapport aux délais d'attente légaux

(En l'absence de délai d'attente légal, délai de 48 heures minimum.)

Un justificatif vétérinaire (ordonnance) est nécessaire pour tous les traitements

Tous les traitements doivent être déclarés à ECOCERT avant commercialisation en bio.



La liste des produits utilisables pour le nettoyage et la désinfection sont listées à l'annexe VII-2 du règlement 889/2008.

Nombre de traitement **allopathique** autorisé(s)

Animaux à cycle de production < 1 an | **1 seul traitement durant le cycle de vie**

Animaux à cycle de production > 1 an | **2 traitements par période de 12 mois**

Nombre de traitement **antiparasitaire** autorisé(s)

Animaux à cycle de production < 18 mois | **1 seul traitement par période de 12 mois**

Animaux à cycle de production > 18 mois | **2 traitements par période de 12 mois**

Art 25-20 et 25-21 du RCE 889/2008

## Production larves et de juvéniles de crevettes en agriculture biologique

### Pratiques interdites ou limitées



- ✗ Ablation du pédoncule oculaire
- ✗ Utilisation d'hormones (ou dérivés)
- ✗ Production mono-sexe (*sauf tri manuel*)
- ✗ Clonage
- ✗ Hybridation artificielle
- ✗ Polyploidie artificielle



#### ➤ Lumière artificielle :

- **Limitée** à un plafond de 16 heures par jour (*sauf aux fins de reproduction*)
- Limitation de toute modification brutale de l'intensité lumineuse (transition)

#### ➤ Apports d'oxygène (*avec justificatifs et enregistrement*) :

- En cas exceptionnels de montée en température, chute de pression ou pollution accidentelle
- Pour une procédures occasionnelles de gestion des stocks (*triage, échantillonnage*)
- Pour assurer la survie des animaux



#### ➤ Manutention des animaux :

- **Limitée** au minimum et dans le respect du bien être animal

Art 15 du RCE 834/2007 ; Art 25-8 ; 25-9 ; 25-10 du RCE 889/2008

### Documents à présenter en audit

✓ Description complète des installations : plans et mesures de bâtiments, décrits dans le formulaire référencé "qinfo40(v08) frAqua »

✓ Plan de gestion durable (et l'étude environnementale si + 20T/an)

✓ Registre d'élevage :

✓ *Origine des animaux*

✓ *Période de conversion applicable*

✓ *Âge, poids*

✓ *Destination des animaux quittant l'exploitation*

✓ *Échappements*

✓ *Alimentation*

✓ *Traitements vétérinaire*

✓ *Mesures prophylactiques*

✓ Ordonnances vétérinaires

✓ Garanties fournisseurs : factures et justificatifs (certificats, étiquettes, fiches techniques)

✓ Comptabilité (livre comptable + factures)

✓ Étiquettes et documents commerciaux

✓ Document d'accompagnement de tout nouveau lot en indiquant :

✓ *L'origine des animaux*

✓ *La date de ponte / date de captage*

✓ *Date d'éclosion (écloserie)*

✓ *Date de première alimentation (et de première alimentation en bio le cas échéant)*

Art 79-3 du RCE 889/2008